

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

DECISION N° 25-23

Objet : Autorisation d'ester en justice dans le cadre d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile contre X devant le Tribunal judiciaire de Nîmes

Monsieur le **PRESIDENT** de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 16,

Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat (item n°10),

Considérant que le Président a reçu l'habilitation à représenter la Communauté de communes devant les juridictions,

Considérant la plainte déposée auprès de la gendarmerie de Le Grau-du-Roi le 27 novembre 2024, sous le n°04201, à la suite de la découverte d'un dispositif d'éclairage installé de manière illicite sur un mât appartenant au réseau d'éclairage public de l'EPCI, dans la zone d'activité Terre de Camargue située à Aigues-Mortes (30220), Impasse Camargue.

DECIDE

Article 1^{er} : D'ester en justice au nom de la Communauté de communes Terre de Camargue auprès du juge d'instruction du Tribunal judiciaire sis Boulevard des arènes 30000 NIMES dans le cadre d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile contre X (suites de la plainte n°04201 déposée auprès de la gendarmerie de Le Grau-du-Roi le 27 novembre 2024).

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard, aux fins du contrôle de légalité et il en sera rendu compte au Conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

Fait à Aigues-Mortes le **13 JUN 2025**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-26 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.